

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2022

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION FINANCIÈRE RELATIVE AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES LIÉES À LA COUR DE TRANSBORDEMENT

ATTENDU QU'en décembre 2014, la Ville de Matagami a conclu avec le gouvernement du Québec une entente de cession à titre gratuit de terres du domaine public (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QUE ladite Entente a permis à la Ville de faire l'acquisition de la cour de transbordement;

ATTENDU QUE ladite Entente prévoyait que la Ville verse les revenus de location de la cour de transbordement dans le fonds créé en vertu du *Règlement numéro 336-2013 ayant pour objet la constitution d'un fonds de mise en valeur dans le cadre d'une entente de cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État en faveur de la Ville de Matagami*;

ATTENDU QUE ladite Entente, conclue en décembre 2014, avait une durée de vie de cinq (5) ans et qu'elle est donc maintenant échue, rendant inopérante l'obligation de verser les revenus de location dans le fonds créé en vertu du règlement numéro 336-2013;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par [REDACTED] à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mai 2022 (résolution numéro 2022-05-10-04);

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été présenté lors de la séance ordinaire du 10 mai 2022.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Conseil :	Conseil municipal de la Ville de Matagami
Ville :	Ville de Matagami
Cour :	Cour de transbordement d'une aire de 476 324 mètres carrés et située au 2 200, boulevard Industriel (route 109) et comprenant, entre autres, un entrepôt, une balance à camions, deux silos à produit cimentaire de 1 500 tonnes chacun, des voies ferrées.

Travaux d'investissement :	Travaux de réfection se qualifiant de travaux en immobilisations.
Travaux de base :	Travaux relatifs à l'usage normal des équipements de la cour ou de son développement (exemple: salaires, électricité, assurances, location de voies ferrées, contrat de soutien pour balance, promotion, etc.).
Revenus annuels :	Revenus annuels de location ou provenant de l'imposition de tarifs liés à l'usage des équipements de la cour établis en vertu d'une politique de tarification adoptée par le Conseil, laquelle est ponctuellement révisée.
Locataire ou opérateur :	Toute personne physique ou morale avec laquelle la Ville a conclu un bail ou tout autre type d'entente locative visant l'utilisation d'un espace dans la cour ou d'un équipement lui appartenant et situé dans ladite cour, et ce, moyennant une contrepartie financière.

ARTICLE 3 TRAVAUX AUTORISÉS ET FINANCEMENT

3.1 Travaux d'investissement

Ces travaux ne peuvent être réalisés que suivant l'adoption d'une résolution du Conseil à cet effet et dans laquelle il est spécifié que si un financement municipal est prévu et affecté pour la réalisation d'un projet se situant dans la cour de transbordement, ce financement doit obligatoirement provenir de l'affectation spécifique du surplus accumulé appelé « Soutien au développement », laquelle est constituée à partir :

- des sommes provenant des ententes Eastmain 1 (EM1) et Eastmain 1A-Rupert (EM1A-Rupert), lesquelles sommes sont prévues pour des mesures et activités visant, entre autres, le soutien au développement économique et conséquemment, le support au maintien des infrastructures municipales;
- une portion des revenus nets provenant des activités économiques générées par les activités de la cour de transbordement, cette portion étant autorisée par l'adoption d'une résolution à cet effet.

En aucun temps, les activités municipales dites régulières ne doivent pourvoir au financement de travaux d'investissement.

3.2 Travaux de base

Ces travaux peuvent être réalisés dans la perspective où des crédits sont prévus au budget annuel régulier de la Ville ou encore si le type de dépenses rencontre la définition d'une dépense de fonctionnement pour la cour de transbordement.

Pour les travaux de base, il est permis un écart déficitaire maximal entre les revenus annuels et les dépenses pour les travaux de base d'un montant qui ne pourrait être supérieur à 1 % du budget municipal pour une année donnée. À titre référentiel, le budget 2022 est de 5 753 696 \$.

En aucun temps, les activités municipales dites régulières ne doivent pourvoir au financement des travaux de base. Dans l'éventualité d'un déficit concernant ceux-ci, ce dernier sera alors compensé par une somme équivalente provenant de la même source que pour les travaux d'investissement, à savoir l'affectation spécifique du surplus accumulé constitué à partir des sommes provenant des Ententes Eastmain 1 (EM1) et Eastmain 1A-Rupert (EM1A-Rupert).

ARTICLE 4 AFFECTATION DES REVENUS

La Ville versera tout revenu annuel net provenant des activités économiques générées par la cour de transbordement selon les dispositions d'une résolution adoptée à cet effet.

Au sens du présent règlement, l'expression « revenu annuel net » correspond à la différence entre les revenus annuels générés par les activités de la cour de transbordement et le total des dépenses relatives aux travaux de base pour une année financière donnée.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace le règlement numéro 357-2017 concernant le même sujet.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RENÉ DUBÉ
MAIRE

PIERRE DESLAURIERS, OMA
GREFFIER

Avis de motion donné le 10 mai 2022
Résolution n° 2022-05-10-04

Projet de règlement déposé le 10 mai 2022
Résolution n° 2022-05-10-05

Adopté par le conseil le _____
Résolution n° 2022-_____

Affiché et entrée en vigueur le _____

